ARRÊTÉ Nº 94 portant modification des tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo,

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Houneur, Commissaire de la République,

 Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 23 Février 1926:

## ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER — Les nouveaux tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo portant relevemet des taxes entreront provisoirement en vigueur à compter du 1º Mars 1926.

Ast. 2. — Le Directeur du Service du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé le 23 Février 1926. BONNÉCARRERE.

## Par arbèté du 23 Février 1926

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve de ratification ultérienre par décret:

Sont onverts an Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 les crédits supplémentaires suivans:

# DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre III. Combissariat de la République (M	latériel)
Art. 4 Dépenses des exercices clos	5.000,00
Total du Chapitre III .	5.000,00
Chapitre V. Sbrvices d'Administration Générale (Matériel)	
Art, 2 Bureaux du Secrétariat Général .	22.000,00
- 3 Service automobile	36.000,00
4 Circonscriptions administratives .	50.000,00
1 — 5, - Justice européenne	7.500,00
- 8 Établissements pénitentiaires	2.500,00
- 9 Gardes de cercle	80.000,00
Total du Chapitre V	198.000,00
TRIELLES (Mutériel) ABTICLE PREMIER — Postes Télégraphes Télé-	
·	40.000,00
Total du Chapitre X  Chapitre XII. Services d'intérêt social et	40.000,00
Total du Chapître X .  Chapître XII. Services d'intérêt social et économique (Personnel)	
Total du Chapitre X  Chapitre XII. Services d'intérêt social et	40.000,00
Total du Chapitre X  Chapitre XII. Services d'intérêt social et économique (Personnel)  Abticle Premier — Service de santé (Service	40.000,00
Total du Chapitre X  Chapitre XII. Services d'intérêt social et économique (Personnel)  Abricle Premier — Service de santé (Service ceutral)	40.000,00
Total du Chapitre X  Chapitre XII. Services d'intérêt social et économique (Personnel)  Article Premier — Service de santé (Service ceutral)  — 2 Personnel des hopitaux, infirmiers	. 5,000,00 30,000,00 45,000,00
Total du Chapitre X  Chapitre XII. Services d'intérêt social et économique (Personnel)  Article Premire — Service de santé (Service ceutral)  — 2 Personnel des hopitaux, infirmiers et dispensaires	. 5.000,00 30.000,00

Total du Chapitre XII

75,000,00

Chapitre XVII Dépenses imprévues

ARTICLE PREMIER - Perte de fonds et de

matériel .

30,000;00

Total du Chapitre XVII

Total

30.000,00 348.000.00

ARRÉTÉ Nº 100 féxant le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour compter du 5 Mars 1926.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire, de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgné par arrêté n° 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté n° 150 du l'' Mai 1923 autorisant provisoirement les postes de douanes d'Aflao, de Noépé, de Zolo, de Batomé, de Kpadapé et de Klouto à percevoir en monnaie anglaise le montant des droits liquidés; ensemble les arrêtés n° 181 du 19 Mai 1925 et n° 237 du 29 Juin 1925;

Vu l'urgence et sons réserve de ratification en Conseil d'Administration :

### ARRÈTE:

. Anticle Premier. — Le cours officiel de la Livre Sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 5 Mars 1926 et jusqu'à nouvel ordre, à Cent Huit francs (108 frs.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et com muniqué partout où besoin sera, notifié aux Ministres des Finances et des Colonies, au Trésorier-Payeur du Togo et inséré au Journal Officiel du Territoire.

> Lomé, le 2 Mars 1926. BONNECARRÈRE

ARRÈTÉ Nº 101 portant modifications unx tuxes télégraphiques,

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le cablogramme-circulaire ministériel n°5 du 27 Février 4926;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.;

ARRÈTE:
Anticle Premier. — A compter du 1" Mars courant le efficient cinq virgule trente est applicable dans les re-

Asticle Premier. — A compter du 1" Mars courant le coefficient cinq virgule trente est applicable dans les relations télégraphiques internationales, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales empruntant des voies étrangères.

Le coefficient trois virgule cinquante est applicable dans les relations franco-coloniales et intercoloniales aux correspondances télégraphiques acheminées par des voies étrangères. ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communique et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 Mars 1926.

## BONNECARRÈRE

#### Par arrêté du 4 Mars 1926

Le conseil d'Administration entendu;

Est appronvée la liste définitivé des électeurs de la Chambre de Commerce pour l'année 1926 telle qu'elle a été arrêtée par la Commission désignée par l'arrêté du 31 Janvier 1926.

ARRÈTÉ Nº 103 fixant les élections pour le renouvellement en 1926 de la Chambre de Commerce de Lomé.

> Le Gouvernenr des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrèté du 8 Décembre 1924 portant réorganisation de la Chambre de Commerce de Lomé, modifié par arrèté du 28 Février 1925;

Vu l'arrêté du 4 Mars 1926 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de 1926;

## ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au Dimanche 11 Avril 1926.

Elles auront lieu à Lomé, dans la salle d'audience du Tribunal de Cercle sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou de son adjoint, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle, à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrèté du 8 Décembre 1924, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du hureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'euveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parveuir au Président avant la fermeture du scrutin.

Arr. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 Mars 1926. BONNECARRÈRE. ARRÈTÉ N° 110 portant modification aux articles 9 et 16 de l'arrèté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enscignement Officiel au Togn.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vn le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vn l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Secrétarial Général; Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés et modifiés comme snit les articles 9 et 16 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

ART. 9 nouvean. — «Il·est créé à Lomé un Cours complémentaire destiné à préparer les élèves aux grandes écoles du Gouvernement Général de l'A. O. F.

Les élèves du Conrs Complémentaire sont recrutés au concours parmi les élèves pourvus du Certificat d'études primaires,

Tout candidat doit produire:

- 1°. Une demande d'inscription sur papier libre adressée au Commissaire de la République;
- 2°. Un bulletin de naissance ou un certificat administratif en tenant lieu, attestant qu'il est âgé de 44 aus an moins et de 17 ans au plus au 1° Juillet de l'année du concours:
- 3°. Un certificat de bonne conduite délivré par le Directeur du Centre scolaire où le candidat a fait ses études primaires;
- 4". Un certificat médical attestant qu'il jouit d'une bonne santé et qu'il u'est atteint d'aucane infirmité le rendant inapte à un service actif;
- 5°. Un engagement de suivre en entier le cycle des études prévues au Cours Complémentaire.

Les candidats désireux d'obtenir une bourse d'entretien au dit cours devront, en outre, s'engager à servir pendant 5 ans au moins, dans un cadre administratif si, dans les 12 mois de leur obtention du diplôme de sortie. PAdministration les nomme à un emploi.

Cet engagement quinquennat, signé par le candidat et par son père ou son tuteur, spécifiera également qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation des fonctions avant 5 ans, pour tout motif autre que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou, à défaut, sa famille remboursera à l'Administration le montant des frais d'études fixés à 600 francs par année scolaire.

Art. 16 nouveau. — A la fin de leur 2° année d'études, les élèves sont tenus de se présenter à un examen de sortie.

Le diplôme de sortie donnera droit, à tout moniteur ou moniteur stagiaire de l'Enseignement Officiel qui en sera pourvu, à une indemnité supplémentaire annuelle dont la quotité sera fixée par arrèlé du Commissaire de la République.